

Gouvernement du Québec

Décret 259-2000, 9 mars 2000

CONCERNANT certaines modifications aux décrets n^{os} 747-89 du 17 mai 1989 et 1365-99 du 8 décembre 1999 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipales

ATTENDU QUE la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01; 1999, c. 62) prévoit, à l'article 49, que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge municipal ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel et qu'il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit que le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 4 août 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par résolution adoptée le 11 mai 1999, prononcée sur les recommandations du comité relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revenait ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée et qu'à cette fin il a pris le décret n^o 1365-99 le 8 décembre 1999, modifiant le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, en vue d'établir la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux;

ATTENDU QUE la Cour supérieure du Québec, rendant jugement le 9 février 2000 sur la requête en jugement déclaratoire et mandamus présentée par la Conférence des juges municipaux du Québec, a déclaré que la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 11 mai 1999 est inconstitutionnelle et inopérante dans la mesure où elle rejette ou modifie les recommandations 1 et 2 du Comité de la rémunération des juges relatives aux juges municipaux;

ATTENDU QUE la Cour supérieure a en conséquence ordonné au gouvernement de prendre dans les 30 jours du jugement un décret de mise en oeuvre de l'intégralité des recommandations 1 et 2 précitées du Comité de la rémunération des juges, eu égard aux juges des cours municipales, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, tel que modifié par le décret n^o 1365-99 du 8 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par le décret n^o 1365-99 du 8 décembre 1999, soit de nouveau remplacé par le suivant:

«2^o À compter du 1^{er} janvier 1999, le juge municipal a droit pour les séances qu'il préside à une rémunération:

- a) de 450 \$ pour une séance de moins de 2 heures;
- b) de 600 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;
- c) de 1 200 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 200 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2000 et du 1^{er} janvier 2001, les montants de la rémunération prévue au présent paragraphe sont respectivement augmentés de 2 %; »;

QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif, modifié par le décret n^o 1365-99 du 8 décembre 1999, soit remplacé par le suivant:

«3^o Un juge municipal ne peut, dans une même année civile, recevoir, au regard de chacune des cours où il est nommé, une rémunération inférieure à 6 000 \$.

Il ne peut non plus, dans une même année civile, recevoir une rémunération supérieure à celle fixée par le jugement précité, qu'il soit nommé à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet. Cette rémunération maximale comprend toute rémunération à laquelle le juge a droit à titre de juge suppléant ou par intérim.

Les dispositions du présent paragraphe ont effet depuis le 1^{er} janvier 1999;».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33751